

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2023/920 DU CONSEIL

du 4 mai 2023

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces de défense géorgiennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾ établit la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) La stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne fixe les objectifs consistant à renforcer la sécurité et la défense, à investir dans la résilience des États et des sociétés dans le voisinage oriental de l'Union, à élaborer une approche intégrée des conflits et des crises, à promouvoir et soutenir les ordres régionaux de coopération et à renforcer la gouvernance mondiale fondée sur le droit international, y compris le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- (3) Le 21 mars 2022, l'Union a approuvé la boussole stratégique visant à faire de l'Union une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris en recourant davantage à la FEP pour soutenir les capacités de défense de ses partenaires.
- (4) L'Union est attachée à une relation étroite destinée à soutenir une Géorgie forte, indépendante et prospère, en se fondant sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord d'association»), qui comprend une zone de libre-échange approfondi et complet, et à promouvoir une association politique et une intégration économique, tout en soutenant fermement l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international. Conformément à l'article 5 de l'accord d'association, l'Union et la Géorgie doivent intensifier le dialogue et la coopération entre elles et encourager une convergence progressive dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, y compris la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), et doivent se pencher en particulier sur les questions de prévention et de règlement pacifique des conflits et de gestion des crises, de stabilité régionale, de désarmement, de non-prolifération, de limitation des armements et de contrôle des exportations.
- (5) L'Union prend acte de la contribution importante de la Géorgie à la PSDC de l'Union, y compris sa contribution constante aux missions de gestion de crise relevant de la PSDC en République centrafricaine et en République du Mali.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

⁽²⁾ JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

- (6) La présente décision s'appuie sur les décisions (PESC) 2021/2134 ⁽³⁾ et (PESC) 2022/2352 ⁽⁴⁾ du Conseil en ce qui concerne la volonté constante de l'Union de soutenir le renforcement des capacités des forces de défense géorgiennes dans les domaines où les besoins sont prioritaires.
- (7) Le 8 février 2023, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») a reçu une demande de la Géorgie visant à ce que l'Union aide les forces de défense géorgiennes à acquérir des équipements essentiels pour renforcer les capacités de leurs unités d'ingénierie, de commandement et de contrôle, de cyberdéfense, de logistique, ainsi que de leurs unités médicales.
- (8) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽⁵⁾, et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de la Géorgie (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
2. L'objectif de la mesure d'assistance est de contribuer à consolider les capacités des forces de défense géorgiennes pour renforcer la sécurité nationale, la stabilité et la résilience dans le secteur de la défense, conformément à la politique globale de l'Union à l'égard de la Géorgie. S'appuyant sur le soutien apporté précédemment par la FEP, la mesure d'assistance vise à permettre aux forces de défense géorgiennes d'améliorer leur efficacité opérationnelle, d'accélérer le respect des normes de l'Union et l'interopérabilité et, ainsi, de mieux protéger les civils dans les crises et les situations d'urgence. Elle permettra aussi de renforcer les capacités de la Géorgie en ce qui concerne sa participation aux missions et opérations PSDC militaires menées par l'Union.
3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements non destinés à libérer une force létale, ainsi que les fournitures et services ci-après, y compris, lorsqu'une demande est adressée dans ce sens, une formation technique aux unités des forces de défense géorgiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance:
 - a) matériel de génie;
 - b) équipements de mobilité pour l'artillerie;
 - c) équipements médicaux;
 - d) équipements de cyberdéfense;
 - e) matériel logistique.
4. La durée de la mesure d'assistance est de 36 mois à compter de la date de conclusion du premier contrat entre l'administrateur des mesures d'assistance agissant en qualité d'ordonnateur et les entités visées à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a), de la décision (PESC) 2021/509.

⁽³⁾ Décision (PESC) 2021/2134 du Conseil du 2 décembre 2021 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces de défense géorgiennes (JO L 432 du 3.12.2021, p. 55).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2022/2352 du Conseil du 1^{er} décembre 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces de défense géorgiennes (JO L 311 du 2.12.2022, p. 145).

⁽⁵⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

*Article 2***Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 30 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

*Article 3***Arrangements conclus avec le bénéficiaire**

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - a) les unités des forces de défense géorgiennes respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné ni cédé sans le consentement du comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans ces arrangements, au terme de son cycle de vie.
3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

*Article 4***Mise en œuvre**

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est assurée par:
 - a) l'agence centrale de gestion des projets en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a), b), c) et e); et
 - b) l'académie de gouvernance électronique en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d).

*Article 5***Suivi, contrôle et évaluation**

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi est destiné à faire mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations établies conformément à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces de défense géorgiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:
 - a) vérification de la livraison, lors de laquelle des certificats de livraison doivent être signés par les forces de l'utilisateur final au moment du transfert de propriété;
 - b) rapport sur l'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des biens désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
 - c) inspections sur place, aux fins desquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant l'accès pour effectuer un contrôle sur place sur demande.
3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin d'apprécier si elle a contribué à atteindre l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut également recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2023.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES
